

# ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2019

---

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION  
PUBLIQUE - (N° 2357)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° CL617

présenté par

M. Reda, M. Thiériot, M. Nury, M. Abad, M. Menuel, Mme Genevard, M. Minot, Mme Meunier,  
Mme Kuster, M. Sermier, M. Hetzel, Mme Anthoine, M. Straumann et M. Bazin

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

« Après le premier alinéa du I de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« « Les images issues d'un dispositif de vidéoprotection ont force probante pour identifier le producteur ou détenteur de déchets. » »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

En matière de dépôts sauvages, apporter la preuve de l'identification des déposants de déchets est souvent complexe. Si la vidéoprotection peut avoir un effet dissuasif, cela n'est pas toujours le cas. Il arrive fréquemment que l'infraction soit filmée par une caméra de vidéoprotection.

Cependant, à ce jour, il est impossible d'utiliser les images de vidéo-protection pour identifier et verbaliser l'auteur d'un dépôt sauvage : si la vidéo sert pour verbaliser, le déposant peut contester l'utilisation de ce moyen de preuve.

C'est pourquoi cet amendement invite à donner à la vidéoprotection force-probante pour identifier les contrevenants.